



Communiqué de presse / 27.04.2021

Confinement en prison, toujours plus difficile

Une population pénitentiaire toujours aussi importante

Voici un an, au cours de la première vague, les différentes initiatives exceptionnelles, prises à titre temporaire par le Ministre de la Justice, visant à assurer « une diminution de la pression sur les prisons » et diminuer la population carcérale, ont permis de réduire le nombre de détenus de près de 10%. Ces initiatives ont aussi permis de limiter assez efficacement la propagation du virus en prison. Cette diminution s'explique aussi par le choix fait par les juges d'instruction de renoncer à la détention préventive et de libérer sous surveillance électronique ou sous conditions ainsi que par les instructions données par le Collège des Procureurs généraux de retarder la mise à exécution d'un certain nombre de condamnations.

Un an plus tard, non seulement la population pénitentiaire est revenue à son niveau d'avant la crise sanitaire mais en outre la propagation récente du virus inquiète bien davantage. Ainsi, au cours du mois d'avril, sur les trois premières semaines, 225 détenus contaminés sur une population pénitentiaire de 10.423 détenus soit 22% du nombre total de détenus testés positifs (1027 détenus) à la COVID-19 depuis le début de la pandémie. En outre, au cours de la semaine écoulée, deux prisons, celles de Forest en et Gand, ont été placées temporairement en confinement total tandis que celle de Termonde est toujours confinée depuis le 1er avril et que trois ailes de la prison de Jamioulx sont en quarantaine.

Malgré les mesures extrêmement restrictives prises par l'administration pénitentiaire pour éviter la propagation du virus au sein des prisons, et notamment celle visant à interdire tout contact entre les détenus et leurs visiteurs sous peine de privation de visite et de quarantaine consécutive, la COVID-19 entre de manière croissante en prison. Et la surpopulation que connaissent certains établissements contraint parfois la mise en quarantaine d'un détenu positif avec un co-détenu négatif, faute de places suffisantes pour les séparer.

Le 15 avril dernier, le Conseil Supérieur de la Santé a semaine dernière a recommandé que tous les groupes de personnes séjournant en même temps dans le même espace fermé, soit notamment les détenus et le personnel pénitentiaire, fassent l'objet d'une vaccination prioritaire contre la COVID-19. Toutefois, à ce stade, il est seulement prévu que seuls les détenus âgés de 65 ans et plus ainsi que les internés et les personnes atteintes de comorbidité (environ 1800 à 2000 détenus) qui y

consentent seront vaccinés dans un premier temps dans la mesure de la disponibilité des vaccins. Les 8.500 autres personnes détenues attendront une phase 2 encore indéterminée dans le temps et ce, dans les conditions de promiscuité et de privations diverses.

A cela s'ajoute le fait que pour les détenus non concernés par les initiatives gouvernementales et qui subissent des conditions de détention bien plus difficiles à vivre que d'ordinaire, sans visites, privés d'activités et/ou de cours, de travail, des contraintes de distanciation sociale encore plus difficiles à respecter qu'à l'extérieur, des mesures de quarantaine en cas de suspicion de contagion c'est à dire sans douche régulière ni sortie au préau, ni visite,... sans plus aucun accès à des modalités de peine destinées à préparer leur sortie (congé pénitentiaire, permission de sortie, détention limitée,...), toutes suspendues jusque fin juin.

Or la loi de principes en matière de détention précise bien que « Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi » et ce même texte d'ajouter que « Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention ».

Enfin, parmi les mesures en vigueur durant la prolongation de la suspension des congés pénitentiaires et des permissions de sortie, il y a notamment la possibilité pour chaque directeur, d'accorder des exceptions à cette suspension lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient ou lorsque cette suspension mettrait gravement en péril le plan de réinsertion. Or, ce que les Commissions de Surveillance nous rapportent c'est que des directeurs s'abstiennent systématiquement de prendre pareilles initiatives. Et ceci au prétexte que l'infrastructure ne permet pas, au retour d'une sortie ou d'un congé, d'organiser une quarantaine.

Des mesures dont les effets se font attendre

Le Ministre de la Justice a décidé récemment des mêmes mesures que celles prises par son prédécesseur voici un an. Or, force est de constater qu'elles n'ont pas permis de contenir l'épidémie autant qu'il y a un an et qu'elles ont eu pour effet persistant d'aggraver les effets préjudiciables de la détention en privant les personnes détenues de bon nombre de leurs droits fondamentaux.

Il est donc essentiel que le Ministre rappelle à toutes les parties prenantes, en ce compris les intervenants judiciaires, l'importance de diminuer la population pénitentiaire.

En outre, le Conseil Central invite le Ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire à veiller à ce que les exceptions à la suspension des permissions de sortie et des congés pénitentiaires lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient ou lorsque cette suspension mettrait gravement en péril le plan de réinsertion puissent effectivement être décidées par les directeurs d'établissement. Soit en veillant à la quarantaine au retour puisse avoir lieu dans les conditions matérielles requises au sein de la prison, soit en veillant à l'organiser à l'extérieur de la prison, sous conditions et si nécessaire avec un bracelet électronique.

Enfin, le Conseil Central appelle les autorités à accorder un caractère prioritaire aux personnes détenues dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 et d'accélérer en conséquence la stratégie vaccinale. A l'instar de ce qui a été appliqué dans les maisons de repos, seule la vaccination du personnel et des détenus leur assurera un niveau de protection équivalent et permettra l'assouplissement des mesures sanitaires actuellement en vigueur. Cette exigence est aussi promue par les publications scientifiques sur le plan médical parmi les plus rigoureuses (le [Lancet](#), le [British Medical Journal](#), le [New England Journal of Medicine](#), le [Journal of the American Medical Association](#)) qui ont en effet clairement pris position en faveur d'une vaccination prioritaire des détenus, évoquant un risque élevé de contamination et des considérations éthiques.

Alors que la fin de la crise sanitaire tarde, l'évolution de la situation au sein des prisons inquiète davantage le Conseil Central et les Commissions de Surveillance. L'administration pénitentiaire en a manifestement conscience.

Le temps de l'urgence est passé.

De nouvelles initiatives respectueuses de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes détenues autant que des objectifs poursuivis par la détention, doivent intervenir sans plus tarder.

Pour le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire,

Marc Nève

Président – Voorzitter 0475 92 16 99

Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire
Centrale Toezichtsraad voor het Gevangeniswezen

Rue de Louvain 48/2 Leuvenseweg - 1000 Bruxelles/ Brussel
+32 2 549 94 75

www.ccsp.belgium.be / www.ctrq.belgium.be